

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. A
Document n°404-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre le 20 juin 2008

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 octobre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 24 septembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis ; M. A estime la sanction disproportionnée par rapport à la faute commise concernant l'absence de pharmacien adjoint obligatoire en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'officine et fait observer qu'il n'a pas été pris acte, lors de la procédure, du fait qu'il avait embauché, en contrat à durée indéterminée, un adjoint le 3 mars 2005 lequel, malheureusement, pour convenance personnelle n'était resté qu'un mois et que, d'autre part, il avait bien fourni la preuve de l'acquisition régulière de boîtes de DESFERAL ® qui avaient retenu l'attention des pharmaciens inspecteurs ; il insiste également sur le fait qu'il n'a jamais précédemment encouru de sanction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 19 juillet 2004 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France reprenant l'ensemble des infractions relevées par un pharmacien inspecteur lors des deux inspections de l'officine de M.A, les 27 janvier et 9 avril 2004 ; les griefs portaient sur : - le non respect des dispositions de l'article L 5125-20 du code de la santé publique : insuffisance de pharmaciens d'officine au regard du chiffre d'affaires déclaré en 2002 ; M.A réalisait un chiffre d'affaires d'environ 1 220 000 € et était le seul pharmacien à assurer toute l'amplitude horaire ainsi que les gardes

- le non respect de l'article R 5015-52 (absence du nom du titulaire sur la vitrine) ;
- le non respect des dispositions des articles R 5175 (sur les conditions de stockage des produits stupéfiants), R 5092 et R 5198 (selon lesquels les transcriptions sur l'ordonnancier doivent comporter un numéro d'ordre, les nom et adresse du client), R 5199 (mentions obligatoires sur les ordonnances), R 5198 et R 5199 (registre des stupéfiants non paraphé), R 5217, R 5121-20 (sur la traçabilité des médicaments dérivés du sang), R 5015-55 (médicaments à portée du public), R 501555, R 5015-12 et R 5015-59 du code de la santé publique ; finalement, il est ressorti des observations et des mesures adoptées par M.A que celui-ci avait bien pris en compte les reproches qui lui avaient été faits par les pharmaciens inspecteurs, notamment ceux concernant la signalisation de l'officine, l'inscription de la spécialité Ritaline, les éditions de l'ordonnancier, les médicaments mis à la portée du public, la vérification de la balance, le registre des médicaments dérivés du sang, le classement des factures ; il s'était également engagé à fournir la convention établie avec la maison de retraite qu'il fournissait ainsi que le justificatif de l'achat des 12 boîtes de

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08 Téléphone :
01.56.21.34.34 -- Fax : 01.56.21.34.89

Desferal ® 100 mg qui avaient été trouvées par les inspecteurs, stockées sous la paille de préparatoire, sans que M. A puisse retrouver le bon de livraison sur le champ ;

Vu le courrier du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 15 janvier 2008, par lequel celui-ci demandait la confirmation de la peine prononcée par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en faisant remarquer que la chambre avait déjà pris en compte les arguments présentés en appel par M.A, puisque la décision de première instance était exclusivement motivée, d'une part, par l'absence de convention avec la maison de retraite que l'intéressé approvisionnait et, d'autre part, par le recrutement tardif d'un pharmacien adjoint à temps partiel en 2006, puis à temps plein en 2007 ;

Vu le procès verbal d'audition par le rapporteur de M.A au siège du Conseil national le 22 février 2008 ; celui-ci a rappelé qu'avant même son passage devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, il avait déjà corrigé la plupart des manquements qui lui étaient reprochés, mais n'avait pu produire une copie du contrat avec la maison de retraite puisqu'il n'existait pas, à l'époque, de convention signée ; que M.A a d'ailleurs remis celle qu'il venait d'obtenir avec difficulté, en précisant qu'il n'avait jamais eu d'activité de déconditionnement/reconditionnement en pilulier, mais toujours fourni les médicaments en paquet scellé dans leurs conditionnements d'origine ; M.A a confirmé également avoir engagé un pharmacien adjoint ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 5125-20 ainsi que les articles R 5015-12, R 5015-55, R 5015-59, R 5015-52, R 5092, R 5121-20, R 5198, R 5199 et R 5217 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M.A, celui-ci s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ;

Considérant que, lors de l'enquête effectuée dans les locaux de l'officine de M.A les 27 janvier et 9 avril 2004, le pharmacien inspecteur a relevé de nombreuses irrégularités : défaut de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires, mauvaise tenue des ordonnanciers et de la comptabilité des stupéfiants, médicaments à portée du public, registre inadapté ne permettant pas d'assurer la traçabilité des médicaments dérivés du sang, balance non contrôlée ;

Considérant que M.A ne conteste pas la matérialité de ces anomalies qui sont du reste établies par les constatations circonstanciées des pharmaciens inspecteurs ; qu'il fait valoir essentiellement pour sa défense les mesures correctrices rapides qu'il a prises afin de se mettre en conformité avec la réglementation ; que, toutefois, M.A n'emploie un pharmacien adjoint à temps plein que depuis 2007 ; que les mesures prises par M.A visant à améliorer son exercice professionnel n'enlèvent rien au caractère fautif des faits relevés par le pharmacien inspecteur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M.A la sanction de

l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont 15 jours avec sursis ; que, dès lors, le recours de l'intéressé doit être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'appel formé par M.A contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ayant prononcé à son encontre le 24 septembre 2007 une interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont 15 jours avec sursis est rejeté ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M.A s'exécutera du 1^{er} septembre au 15 septembre 2008 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
-à M. A ;
-au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
-au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
-aux présidents des conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
-à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT — Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC M. CASOURANG - M. CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO- Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. GILLET — M. GIRONA-MOLES - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — M. ROBERT — Mme. SURUGUE - M. TRIVIN- M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHERAMY
Signé